



ARRETE DU MAIRE

Portant priorité de passage – circulation par sens alterné
rue Alsace-Lorraine

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et le Code,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal et notamment son article 17 – Zone de rencontre,

Vu l'arrêté municipal n°2025/036 du 11 février 2025 portant modificatif du régime de circulation par sens alterné sur une partie de la rue Alsace-Lorraine,

Considérant qu'en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer le bon ordre, la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant que le dispositif d'écluse implanté sur la rue Alsace-Lorraine, au niveau de la zone de rencontre, génère des difficultés de circulation et des situations conflictuelles entre usagers,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des véhicules, des cyclistes et des piétons,

Considérant qu'après analyse des conditions de circulation, il apparaît nécessaire de modifier le régime de priorité au droit de l'écluse,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet :

La priorité de passage pour tous les véhicules au niveau de l'écluse de la zone de rencontre de la rue Alsace-Lorraine est inversé et accordée à ceux circulant dans le sens EST/OUEST.

Les véhicules circulant dans le sens opposé devront céder le passage à la circulation venant en face.

ARTICLE 2 – Signalisation :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation verticale réglementaire par panneau B15 et C18 conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article 29 – chaussée rétrécie – 2ème partie – signalisation de danger).

ARTICLE 3 - Prise d'effet :

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet :

- à titre expérimental à compter de la mise en place de la signalisation verticale, jusqu'au 31 décembre 2026,
- à titre définitif à partir du 1^{er} janvier 2027 si et seulement si l'expérimentation s'est montrée concluante.

ARTICLE 4 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-120>

ARTICLE 6 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de la Ville de Lannemezan et tous les agents des forces de l'ordre,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 21 mai 2026

Publié par voie électronique le : 22 mai 2026

Le Maire,
Signé électroniquement



Laurent LAGES



- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.